



**CONCOURS EXTERNE et EXTERNE SPECIAL
D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL**

SESSION 2023

**Composition portant sur un sujet de droit public
Un court dossier est mis à la disposition des candidats**

EPREUVE N° 4

**Durée : 5 h
Coefficient : 3**

SUJET :

Les modalités de valorisation par les collectivités territoriales de leur patrimoine

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	<i>Article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales</i>	Page 2
Document 2	<i>Question n° 12868 de M. Jean-Luc Fugit à l'Assemblée Nationale – JOAN 29/01/2019 p. 861</i>	Page 3
Document 3	<i>Conseil d'Etat, 2 décembre 2022, Commune de Biarritz et Société Socomix, n° 460100</i>	Page 5
Document 4	<i>Article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques</i>	Page 10
Document 5	<i>Conseil d'Etat, 8 novembre 2019, Commune de la Seyne-sur-Mer, n° 421491</i>	Page 11
Document 6	<i>Note méthodologique - Le programme pluriannuel de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels- Petites cités de Caractère (juin 2020)</i>	Page 14
Document 7	<i>Valorisation du patrimoine du val d'Allier- Le Grand Clermont.com</i>	Page 22

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies :** pas de signature ou nom, grade, même fictifs. Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
 - Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.



Code général des collectivités territoriales

Article L1311-2

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE III : BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS ÉTABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS (Articles L1311-1 à L1321-9)

TITRE Ier : RÉGIME GÉNÉRAL (Articles L1311-1 à L1311-19)

CHAPITRE UNIQUE (Articles L1311-1 à L1311-19)

Section 1 : Bail emphytéotique administratif (Articles L1311-2 à L1311-4)

Article L1311-2

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

Modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 70

Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Un tel bail ne peut avoir pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou pour les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique.

Dans le cas où un tel bail serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit, dans le respect des dispositions du présent code, les conditions de l'occupation du domaine.

Lorsque le bail a pour objet l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public, la collectivité territoriale informe le représentant de l'Etat dans le département de son intention de conclure un tel bail au moins trois mois avant sa conclusion.

DOCUMENT 2

15ème législature

Question N° : 12868	De M. Jean-Luc Fugit (La République en Marche - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Action et comptes publics
Rubrique > propriété	Tête d'analyse > Mise en concurrence des titres d'occupation domaniale.	Analyse > Mise en concurrence des titres d'occupation domaniale..
Question publiée au JO le : 02/10/2018 Réponse publiée au JO le : 29/01/2019 page : 861 Date de changement d'attribution : 09/10/2018		

Texte de la question

M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en concurrence des titres d'occupation domaniale. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a créé une nouvelle obligation s'agissant de la délivrance des titres d'occupation, laquelle doit désormais être précédée, selon les termes de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Selon ce même article, les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables sont applicables à la délivrance des titres lorsque ces derniers permettent à leur titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique. En revanche, il n'existe pas de disposition comparable s'agissant des titres d'occupation portant sur le domaine privé. Or, les collectivités locales délivrent fréquemment des titres, tels que des baux, sur leur domaine privé, à des tiers privés en vue de l'exploitation d'une activité économique. La délivrance de ces titres sur le domaine privé peut-elle ainsi s'affranchir de toutes règles de publicité et de mise en concurrence ? Il lui demande ainsi de lui indiquer quelle interprétation retenir pour éviter toute ambiguïté.

Texte de la réponse

Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Cette ordonnance n'a pas modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques. Toutefois, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 "Promoimpresa" (affaires n° C-458/14 et C67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques. Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en oeuvre des procédures



similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

PK

N° 460100

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. D...

M. François Lelièvre
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies)

Mme Cécile Raquin
Rapporteuse publique

Sur le rapport de la 7^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 9 novembre 2022
Décision du 2 décembre 2022

Vu la procédure suivante :

Mme C... A... et M. B... D... ont demandé au tribunal administratif de Pau, d'une part, de résilier ou d'annuler le contrat de bail emphytéotique portant sur les murs et dépendances de l'hôtel du Palais signé entre la commune de Biarritz et la société Socomix, d'autre part, d'annuler les délibérations des 30 juillet et 15 octobre 2018 par lesquelles le conseil municipal a, respectivement, approuvé la signature de ce contrat de bail emphytéotique, approuvé le traité d'apport du fonds de commerce de l'hôtel du Palais à la société Socomix, approuvé l'entrée au capital de cette société de la société DF collection, approuvé le pacte d'actionnaires devant être conclu entre la société Socomix, la société DF collection et sa société mère, la société JC Decaux, approuvé la modification des statuts de la société Socomix, approuvé la convention de louage de biens meubles corporels avec la société Socomix et le projet de convention de subordination prévu avec les banques qui sont créanciers privilégiés. Par un jugement n°s 1802286,1802295,1802785 du 5 juillet 2019, le tribunal administratif de Pau a rejeté ces demandes.

Par un arrêt n°s 19BX03590, 19BX03620 du 2 novembre 2021, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté les appels formés par Mme A... et M. D... contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire, un mémoire en réplique et un nouveau mémoire, enregistrés les 3 janvier, 4 avril et 3 octobre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. D... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 juillet 2018 approuvant la conclusion du bail emphytéotique ;

2°) de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz et de la société Socomix la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2006 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Cécile Raquin, rapporteure publique ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Célice, Texidor, Perier, avocat de M. D... et à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la société Socomix et de la commune de Biarritz ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que l'hôtel du Palais, situé à Biarritz, a été acquis par cette commune en 1956. Aux termes de deux baux commerciaux portant respectivement sur les murs et sur le fonds de commerce, elle en a confié l'exploitation d'abord à la société Sobadex puis, à compter de l'année 1961, à la société d'économie mixte Socomix, dont elle possédait, jusqu'au 15 octobre 2018, 68 % des actions. Par une délibération du 30 juillet 2018, le conseil municipal de Biarritz a autorisé le maire de la commune à signer avec la société Socomix un bail emphytéotique d'une durée de soixante-quinze ans portant sur

les murs et dépendances de l'hôtel du Palais. Par quatre délibérations du 15 octobre 2018, le conseil municipal a également approuvé le traité d'apport du fonds de commerce de l'hôtel du Palais à la société Socomix, approuvé l'entrée au capital de cette société de la société DF collection, approuvé le pacte d'actionnaires devant être conclu entre la société Socomix, la société DF collection et sa société mère, la société JC Decaux, et approuvé la modification des statuts de la société Socomix. Par un jugement du 5 juillet 2019, le tribunal administratif a rejeté les demandes de Mme A... et de M. Amigorena, conseillers municipaux de Biarritz, tendant à l'annulation de ces délibérations. M. D... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 2 novembre 2021 de la cour administrative de Bordeaux en tant qu'il a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 30 juillet 2018 approuvant la conclusion du bail emphytéotique.

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ». L'article L. 2121-13 du même code précise que : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises.

3. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, dont il n'est pas soutenu qu'elles seraient entachées de dénaturation sur ce point, d'une part, que la convocation à la séance du conseil municipal du 30 juillet 2018 était accompagnée de l'avis du service des domaines concernant le montant du loyer annuel correspondant à ce bail ainsi que d'une note explicative très détaillée, portant sur les éléments essentiels du bail concerné et, d'autre part, que l'ensemble des membres du conseil municipal avait été invité à participer à une réunion d'information qui s'est tenue le 18 juillet 2018, en présence des représentants de la société Socomix, et qui portait précisément sur le descriptif du programme de rénovation de l'hôtel, sur le financement envisagé de celui-ci, sur la présentation du contrat de gestion entre la Socomix et le groupe hôtelier pressenti pour participer à l'exploitation et sur la présentation du projet de bail emphytéotique. C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la cour en a déduit que les conseillers municipaux avaient été suffisamment informés sur ce bail et sur les motifs pour lesquels sa signature devait intervenir préalablement aux autres éléments de l'opération.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 4 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dont le délai de transposition s'achevait le 28 décembre 2009 : « *Aux fins de la présente directive, on entend par: / (...) 6) « régime d'autorisation », toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice ; / (...) 9) « autorité compétente », tout organe ou toute instance ayant, dans un Etat membre, un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de service (...)* ». Et selon le 1 de son article 12 : « *Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, les États membres appliquent une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes*

les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture ».

5. Aux termes de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 avril 2017 : « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. / Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution ».*

6. Tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. Si les dispositions de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, transposées à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques cité ci-dessus, impliquent des obligations de publicité et mise en concurrence préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public permettant l'exercice d'une activité économique, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 14 juillet 2016, *Promoimpresa Srl* (C-458/14 et C-67/15), il ne résulte ni des termes de cette directive ni de la jurisprudence de la Cour de justice que de telles obligations s'appliqueraient aux personnes publiques préalablement à la conclusion de baux portant sur des biens appartenant à leur domaine privé, qui ne constituent pas une autorisation pour l'accès à une activité de service ou à son exercice au sens du 6) de l'article 4 de cette même directive. Il suit de là qu'en n'imposant pas d'obligations de publicité et mise en concurrence à cette catégorie d'actes, l'Etat ne saurait être regardé comme n'ayant pas pris les mesures de transposition nécessaires de l'article 12 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006. Par suite, en écartant comme inopérant le moyen tiré de ce que la conclusion du bail en litige méconnaîtrait cette directive, la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce, n'a pas commis d'erreur de droit.

7. En troisième lieu, la cour n'ayant relevé qu'à titre surabondant que le bail ne portait pas sur l'utilisation de ressources naturelles ou de capacités techniques rares, les moyens tirés de ce qu'en statuant ainsi, la cour aurait insuffisamment motivé son arrêt ou aurait inexactement qualifié les faits, sont inopérants.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « (...) *les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. / La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».* En écartant le moyen tiré de ce que la conclusion du bail

emphytéotique en litige méconnaîtrait les stipulations de cet article au motif que ce bail ne porte, par lui-même, aucune atteinte à la liberté d'établissement sur le territoire de la commune de Biarritz, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

9. Il résulte de ce qui précède que M. D... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de la commune de Biarritz et de la SEM Socomix qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. D... une somme au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de M. D... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Biarritz et la SEM Socomix au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. B... D..., à la commune de Biarritz et à la société Socomix.

Copie en sera adressée à la société DF Collection et à la société JC Decaux.

Délibéré à l'issue de la séance du 9 novembre 2022 où siégeaient : M. Christophe Chantepy, président de la section du contentieux, président ; M. Nicolas Boulouis, M. Olivier Japiot, présidents de chambre ; M. Olivier Rousselle, Mme Anne Courrèges, M. Benoît Bohnert, M. Gilles Pellissier, M. Jean-Yves Ollier, conseillers d'Etat et M. François Lelièvre, maître des requêtes-rapporteur.

Rendu le 2 décembre 2022.

Le président :

Signé : M. Christophe Chantepy

Le rapporteur :

Signé : M. François Lelièvre

La secrétaire :

Signé : Mme Nadine Pelat



Code général de la propriété des personnes publiques

Article L2122-1-1

Version en vigueur depuis le 21 avril 2017

Partie législative (Articles L1 à L5741-1)

DEUXIÈME PARTIE : GESTION (Articles L2111-1 à L2341-2)

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC (Articles L2111-1 à L2142-2)

TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC (Articles L2121-1 à L2125-10)

Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation (Articles L2122-1 à L2122-22)

Section 1 : Règles générales d'occupation. (Articles L2122-1 à L2122-4)

Article L2122-1-1

Version en vigueur depuis le 21 avril 2017

Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. **Création Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 3**

Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.



Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, 08/11/2019, 421491

Conseil d'État - 8ème - 3ème chambres réunies

Lecture du vendredi 08 novembre 2019

N° 421491

ECLI:FR:CECHR:2019:421491.20191108

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

Rapporteur

M. Alexandre Koutchouk

Rapporteur public

M. Romain Victor

Avocat(s)

CORLAY ; SCP GARREAU, BAUER-VIOLAS, FESCHOTTE-DESBOIS

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

La commune de la Seyne-sur-Mer a demandé au tribunal administratif de Toulon d'enjoindre à l'association Club seynois multisport (CSMS) de libérer les parcelles cadastrées section AK n° 338, 339, 371, 381, 382, 383, 708, 709 et 722 formant le complexe tennistique Barban, dont elle est propriétaire, et de l'autoriser, le cas échéant, à procéder à l'expulsion des occupants sans titre avec le concours de la force publique. Par un jugement n° 1602259 du 12 octobre 2017, ce tribunal a fait droit à sa demande et enjoint l'association de libérer le complexe sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de ce jugement.

Par un arrêt n°s 17MA04635, 18MA00201 du 13 avril 2018, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par l'association Club seynois multisport contre ce jugement ainsi que sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 13 juin, 27 août et 13 septembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association Club seynois multisport demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de la Seyne-sur-Mer la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Koutchouk, maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Corlay, avocat de l'association Club seynois multisport et à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la commune de la Seyne-sur-Mer ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'association Club seynois multisport, qui a pour objet le développement de la pratique du sport, notamment le tennis, par les habitants de la Seyne-sur-Mer, a acquis diverses parcelles sur le territoire de cette commune et fait construire des bâtiments et installations en vue de la pratique du tennis. Par un " acte administratif de cession amiable " du 25 mars 1975, les parcelles cadastrées AK n°

338, 371 et 708 ont été cédées par l'association à la commune, cet acte prévoyant que l'ensemble de ces parcelles, ainsi que l'extension future du complexe sportif seraient exclusivement réservées " aux activités de la section tennis du club sportif municipal seynois ". Par un acte notarié du 31 mars 2010, les parcelles cadastrées AK n° 339 et 381 ont également été cédées par l'association à la commune. L'ensemble de ces parcelles formant, avec les parcelles AK n° 382, 383, 709 et 722, également propriété de la commune, le complexe tennistique Barban. Par lettre du 27 août 2014, la commune a notifié à l'association son intention de ne pas renouveler, à son échéance quinquennale, la convention du 31 mars 2010 par laquelle les parties avaient convenu des modalités de la mise à disposition à l'association des équipements du complexe tennistique. L'association ayant refusé de signer le projet de nouvelle convention qui lui était proposée par la commune, cette dernière a saisi le tribunal administratif de Toulon de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de l'association des dépendances du domaine public communal qu'elle occupait sans droits ni titre. Par un jugement du 12 octobre 2017, ce tribunal a enjoint l'association de libérer le complexe tennistique sous astreinte de 200 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de sa décision. L'association Club seynois multisport se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 13 avril 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre ce jugement ainsi que sa demande tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution.

2. Lorsque le juge administratif est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'un occupant d'une dépendance appartenant à une personne publique, il lui incombe, pour déterminer si la juridiction administrative est compétente pour se prononcer sur ces conclusions, de vérifier que cette dépendance relève du domaine public à la date à laquelle il statue. A cette fin, il lui appartient de rechercher si cette dépendance a été incorporée au domaine public, en vertu des règles applicables à la date de l'incorporation, et, si tel est le cas, de vérifier en outre qu'à la date à laquelle il se prononce, aucune disposition législative ou, au vu des éléments qui lui sont soumis, aucune décision prise par l'autorité compétente n'a procédé à son déclassement. Avant l'entrée en vigueur de la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, intervenue le 1er juillet 2006, l'appartenance d'un bien au domaine public était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition qu'il ait été affecté à un service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné. Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article L. 2111-1 de ce code que le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

3. En premier lieu, la cour administrative d'appel a relevé, par des énonciations non contestées, que les parcelles cadastrées AK n° 338, 371 et 708, acquises par la commune le 25 mars 1975 avaient été affectées au service public communal d'activités sportives et de loisir alors qu'elles supportaient déjà, à cette date, des équipements tennistiques constitutifs d'aménagements spéciaux. Elle a également relevé, par des énonciations non contestées, que les parcelles cadastrées AK n° 381 et 339, acquises par la commune le 31 mars 2010, avaient été affectées à ce même service public communal, la première supportant un bâtiment abritant un court de tennis constituant un aménagement indispensable et la seconde un parc de stationnement à l'usage des utilisateurs des équipements tennistiques constituant un accessoire indispensable pour l'exécution de ce service public. Par suite, la cour administrative d'appel a pu en déduire, sans entacher son arrêt d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits que ces parcelles, qui n'avaient fait l'objet d'aucune mesure de déclassement, constituaient des dépendances du domaine public communal.

4. En deuxième lieu, la cour administrative d'appel n'a ni commis d'erreur de droit, ni méconnu la compétence de la juridiction administrative en jugeant que la clause du contrat du 25 mars 1975 prévoyant que le complexe, ainsi que son extension future, seraient exclusivement réservés aux activités de la section tennis de l'association, à supposer qu'elle doive être interprétée comme emportant pour celle-ci un droit d'utilisation perpétuelle de ces installations, était incompatible avec le régime de la domanialité publique. La cour a pu en déduire sans erreur de droit que l'association ne pouvait tirer de cette clause, qui n'a en tout état de cause pas la nature d'une servitude conventionnelle en l'absence de tout fonds servant ou dominant, un droit d'occupation des dépendances domaniales en litige. Elle n'a pas davantage entaché son arrêt d'erreur de droit en s'abstenant de déduire de l'incompatibilité de cette clause avec le régime de la domanialité publique qu'elle aurait fait obstacle à l'entrée des parcelles en litige dans le domaine public communal.

5. En troisième lieu, après avoir relevé, par une appréciation souveraine non arguée de dénaturation, que le refus de la commune de renouveler la convention conclue le 31 mars 2010 était devenu définitif et que l'association était depuis le 31 mars 2015, date du terme de cette convention, dépourvue de tout titre d'occupation des parcelles en cause, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le tribunal administratif était tenu de faire droit à la demande de la commune tendant à ce que soit ordonnée son expulsion des dépendances du domaine public qu'elle occupait.

6. En dernier lieu, le moyen tiré de ce qu'en refusant de déduire des conditions auxquelles la cession du 25 mars 1975 était subordonnée l'existence d'un droit d'occupation pour l'association, la cour aurait méconnu les stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'a pas été soulevé devant la cour administrative d'appel et n'est pas d'ordre public. Il ne peut donc être utilement invoqué devant le juge de cassation.

7. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi formé par l'association Club seynois multisport ne peut qu'être rejeté.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de la Seyne-sur-Mer, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Club seynois multisport demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'association Club seynois multisport une somme de 3 000 euros à verser à la commune de la Seyne-sur-Mer.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de l'association Club seynois multisport est rejeté.

Article 2 : L'association Club multisport seynois versera à la commune de la Seyne-sur-mer une somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Club seynois multisport, à la commune de la Seyne-sur-Mer.

ECLI:FR:CECHR:2019:421491.20191108

Analyse

▼ Abstrats

CEAT24-01-02 DOMAINE. DOMAINE PUBLIC. RÉGIME. - ACTE DE CESSION PAR UNE ASSOCIATION DE PARCELLES À UNE COMMUNE - CLAUSE PRÉVOYANT UN DROIT D'OCCUPATION AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION, SANS LIMITATION DE DURÉE - 1) CLAUSE COMPATIBLE AVEC LE

▼ **Résumé**

24-01-02 Association cédant à une commune plusieurs parcelles en prévoyant que celles-ci, et le complexe sportif qu'elles abritent, seraient exclusivement réservés aux activités de cette association. Commune demandant ultérieurement l'expulsion de cette association après que celle-ci a refusé de signer une nouvelle convention d'occupation....,,1) Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant que la clause du contrat de cession prévoyant que le complexe, ainsi que son extension future, seraient exclusivement réservés aux activités de l'association, à supposer qu'elle doive être interprétée comme emportant pour celle-ci un droit d'utilisation perpétuelle de ces installations, était incompatible avec le régime de la domanialité publique....,,2) a) Elle n'entache pas davantage son arrêt d'erreur de droit en s'abstenant de déduire de l'incompatibilité de cette clause avec le régime de la domanialité publique qu'elle aurait fait obstacle à l'entrée des parcelles en litige dans le domaine public communal.,,,b) Elle peut également en déduire sans erreur de droit que l'association ne pouvait tirer de cette clause, qui n'a en tout état de cause pas la nature d'une servitude conventionnelle en l'absence de tout fonds servant ou dominant, un droit d'occupation des dépendances domaniales en litige.



Le programme pluriannuel de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels

Note méthodologique

www.petitescitesdecaractere.com





Françoise GATEL - © DR

Suivez-nous sur :

@ www.petitescitesdecaractere.com

f pccfrance

🐦 @FrancePcc

📷 petitescitesdecaractere

📺 Petites Cités de Caractère France

Directrice de publication : Françoise GATEL - Présidente.
Coordination : Denis-Marie LAHELLEC - Délégué national.
Conception et réalisation : ce document est le fruit d'un travail collectif de tous les réseaux Petites Cités de Caractère® et de nos partenaires.

Création graphique : Landeau Création.
Crédits photos - couverture : Mélanie BOUDET,
Lauréna SALION, Claire LUCAS.
Dos de couverture : Elodie JUILLET.

Impression : Média Graphic
Avec le soutien de :



Édito

« Depuis 1975, les Petites Cités de Caractère® construisent leur projet municipal à partir de leurs héritages. Quelles que soient la taille des communes, leur situation économique, leur typologie urbaine..., toutes aspirent à entretenir et affirmer un rôle historique de centralité en s'appuyant sur leurs patrimoines. Cette volonté définit une Petite Cité de Caractère®.

Notre charte de qualité énonce cette ambition dans les termes suivants :

La commune doit avoir un programme pluriannuel de restauration et de réhabilitation du patrimoine bâti et de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels.

C'est l'un des cinq critères obligatoires que doivent remplir les communes au moment de leur candidature ; c'est aussi autour de ce critère que se prononcent les commissions de contrôle, tous les cinq ans, pour la reconduction de la marque : quel bilan faire de l'action patrimoniale lors des cinq dernières années ? Quels projets élaborer pour les cinq années à venir ?

Cette « mise en projet » du patrimoine constitue la vraie force des communes comme elle assoie la grandeur de la marque : c'est dans ces réflexions et dans ces actions que le patrimoine prend vie, que les partenariats se nouent, que des rencontres et échanges amènent la vie et confrontent les cités aux enjeux contemporains des centralités, que le patrimoine est mieux partagé avec les habitants, les usagers, les acteurs économiques, les visiteurs d'un jour...

C'est aussi dans cette mise en projet du patrimoine que se traduit une des caractéristiques majeures de notre approche : les cités sont des objets patrimoniaux globaux, des écosystèmes urbains dans lesquels nous cherchons (et trouvons) grâce au patrimoine à concilier les différents usages de la cité.

La présente note méthodologique vise à accompagner les communes dans la définition et la mise en œuvre de ce projet patrimonial global, non pas en proposant un modèle, mais en rappelant quelques vertus cardinales de la charte, et quelques principes essentiels : l'association des habitants et des acteurs socio-économiques, la préoccupation du développement durable, le parti pris de ne pas figer la cité dans le passé, la promesse touristique de la marque Petites Cités de Caractère®...

Ce programme pluriannuel doit pouvoir être réalisé en interne, ou, pour partie, externalisé.

Il est la traduction opérationnelle de votre projet politique ; il permettra donc à votre cité de révéler grâce à son patrimoine son identité, d'affirmer toute sa spécificité, son unicité. »

Françoise GATEL
Présidente
Petites Cités de Caractère® de France

ÉTAPE 1

L'état des lieux

- Les données de cadrage 4
- Le diagnostic communal 5
- Le diagnostic patrimonial 6

ÉTAPE 2

L'expression du projet

- La mise en récit de la cité 7
- L'expression des citoyens 8
- Le projet touristique 8
- L'expression politique 9

ÉTAPE 3

L'écriture du projet

- La définition des orientations d'aménagement 10
- La rédaction du plan d'actions 11
- Le phasage et l'estimation du plan d'actions 12

ÉTAPE 4

La mise en œuvre

- L'animation du programme 13
- Le bilan du plan pluriannuel 14

GLOSSAIRE

15



L'état des lieux

Établir un programme pluriannuel de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels consiste d'abord à effectuer un diagnostic. C'est une démarche préalable, à l'échelle de la commune, d'identification, de reconnaissance et d'analyse de ce qui fait patrimoine, et d'évaluation des fonctionnalités et usages des objets patrimoniaux identifiés. Cette étape permettra dans un deuxième temps de mettre en évidence les enjeux patrimoniaux, desquels découleront des opérations d'approfondissement des connaissances et de mise en valeur.

La démarche doit être partagée avec les acteurs du territoire, et notamment les habitants, pour que la gestion ultérieure des patrimoines identifiés et la mise en œuvre des projets envisagés soient portées par toutes et tous.



1. Rocroi (Ardennes) : vue aérienne de la cité - © Région Grand Est

2. Montsoreau (Maine-et-Loire) - © Jean-Philippe BERLOSE - Petites Cités de Caractère® des Pays de la Loire

3. Garde-Colombe (Hautes-Alpes) : 1er forum participatif pour la mise en récit de la commune, nov. 2019 - © CAUE 05

Les données de cadrage

Il ne s'agit pas ici de faire une compilation exhaustive de données, mais bien d'extraire celles qui permettent d'appréhender les dispositifs en place, mais aussi les enjeux socio-économiques, culturels, territoriaux...

Voici une liste, non-exhaustive, d'informations qui doivent permettre de contextualiser le projet patrimonial :

- Les dispositifs d'identification (état des inventaires et des connaissances), et d'animation du patrimoine dans la cité...
- Les outils de protection et de gestion du patrimoine : le Site Patrimonial Remarquable est-il opérationnel dans son règlement ou dans son animation (réunions de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable par exemple ?).
- Les documents d'urbanisme en place ou à l'étude :
 - Schéma de Cohérence Territoriale (que dit le PADD sur les patrimoines ?),
 - Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (que dit le PADD sur les patrimoines ?).
- Les dispositifs et actions à l'échelle territoriale en cours ou en projet : il existe de nombreux outils (mis en place par l'État, parfois par les régions) qui contribuent à nourrir les politiques publiques en matière de valorisation des patrimoines et sont autant de clés à la compréhension de l'implication du territoire dans cette thématique : Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), ateliers des

territoires, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouveau Urbain (OPAH-RU), Action cœur de ville, Contrat de réciprocité, schéma touristique, démarche de marketing territorial, schémas de mobilités, études sur le commerce...

- La présentation des moyens de gouvernance et d'organisation :
 - La répartition des compétences : « qui fait quoi » entre la commune et l'EPCI ? La compétence PLUi étant distincte du droit des sols, la commune continue-t-elle d'instruire et de délivrer les autorisations d'urbanisme ?
 - La capacité d'investissement de la commune.
 - La capacité interne d'ingénierie sur les dossiers.
- Le réseau d'acteurs œuvrant aux côtés de la collectivité dans la valorisation des patrimoines, dans sa diversité (CAUE, UDAP, ADT/CDT, agence départementale d'ingénierie, Parc naturel régional, Pays d'Art et d'Histoire, agence d'urbanisme, Architectes Conseils de l'État/ Paysagistes Conseils de l'État, Maisons d'architecture...) et dans l'implication effective de chaque acteur (permanence en faveur des particuliers, conseil aux collectivités sur un projet précis, animation de séminaire, exposition...). Tous les territoires ne sont pas dotés des mêmes outils, et cela se vérifie depuis la régionalisation. Ce réseau de structures annexes peut « peser » sur la capacité de la commune à conduire un projet.

Le diagnostic communal

Quelques données pour permettre de comprendre la cité : son histoire, son site, la morphologie urbaine... mais aussi son rôle de centralité au passé et au présent.

Identité communale

Portons maintenant notre attention sur la situation de la commune. Pour appréhender les dynamiques communales, nous vous proposons d'extraire quelques données et indicateurs :

- L'histoire de la cité, avec une description des grands faits et événements historiques ayant marqué la cité au fil des siècles...
- L'analyse socio-économique de la commune : démographie, activités économiques, équipements, chiffres-clés du logement, du commerce...
- La situation actuelle de la commune dans les dynamiques territoriales. Cela permet de mieux comprendre les éventuelles fonctions de commandement de la commune et son attractivité/rayonnement par rapport à son arrière-pays ou un pôle urbain proche.

Forme urbaine, densité et centralité

Réaliser la présentation de la croissance et du fonctionnement urbain, avec une mise en évidence des phases successives de l'évolution urbaine de la cité, d'extension et de renouvellement de l'habitat, de circulation et de développement des espaces publics...



Dans les Hautes-Alpes, le CAUE accompagne les communes dans la définition et la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de valorisation du patrimoine. Cette démarche s'inscrit en amont dans une stratégie de territoire : le diagnostic sur le patrimoine communal a été complété par une présentation du territoire. L'animation et la dynamique d'un réseau local devient une composante du projet patrimonial des communes.

Contact
Alain MARS - Directeur du CAUE 05
04 92 43 60 31 - a.mars@caue05.com



4. Sainte-Suzanne (Mayenne) :
Château du XI^{ème} - XVI^{ème} siècles,
2014 - © Jean-Philippe BERLOSE - Petites Cités
de Caractère® des Pays de la Loire

**5. Site internet du programme
"Caractère[s]" en Pays de la Loire**

6. Vénéjan (Gard) : le Château -
© Mairie de Vénéjan

7. Geaune (Landes) : diagnostic
partagé avec l'agence EntrEliEux,
octobre 2019 - © CAUE40

4



ÉTAPE
2

L'expression du projet

Cette étape est fondamentale pour poser les grandes lignes politiques du projet. Elle induit une réflexion sur le présent et une prospective sur le devenir de la cité. Elle se nourrit de données macroéconomiques, mais aussi de la prise en compte de la volonté de faire et d'agir des habitants (et dès ce stade, de la « mise en récit » de la cité).

6

Le diagnostic patrimonial

Zoomons maintenant sur le(s) patrimoine(s) de la cité, dans une approche « ouverte » des patrimoines qui intègre patrimoine culturel et patrimoine naturel, patrimoine matériel et patrimoine immatériel, patrimoine mobilier et patrimoine immobilier...

Les éléments identitaires :

- Le patrimoine culturel matériel immobilier (bâti privé-public, espaces publics...),
- Le patrimoine culturel matériel mobilier (objets, archives, fonds iconographiques...),
- Le patrimoine culturel immatériel (savoir-faire, chants, traditions, fêtes, gastronomie...),
- Le patrimoine naturel et paysager (faune et flore...).

Les actions de valorisation des patrimoines :

- Les outils papiers et numériques,
- Les visites et animations,
- Les journées citoyennes et chantiers participatifs,
- Les actions culturelles et sociales qui sont en résonance avec le patrimoine,
- Les moyens financiers et humains en place dans la commune ou au sein de l'EPCI.

Afin d'analyser la situation, une approche de type FFOM (Forces, Faiblesses, Opportunités et Menaces) peut permettre d'identifier les marges de progression :

- En interne : forces, faiblesses,
- En externe : opportunités, menaces.

6



5

Zoom sur...

<https://caracteres-pcc.opci-ethnodoc.fr>

Dans les Pays de la Loire, un partenariat entre les Petites Cités de Caractère®, la Région Pays de la Loire (qui soutient techniquement et financièrement ce projet) et l'Office du Patrimoine Culturel Immatériel - Ethnodoc (OPCI) permet un travail de fond sur le Patrimoine Culturel Immatériel (PCI). Une thématique est retenue afin de mettre en avant un des caractères de chacune des cités.

Ce travail sur le PCI permet d'élargir l'approche du patrimoine, et nourrit ensuite le projet de développement de la commune : expérimentation pour une démarche conjointe d'inventaire du patrimoine culturel matériel et immatériel à Lassay-les-Châteaux, contribution à la mise en récit de la cité, enrichissement du parcours de découverte du patrimoine de la cité...

Contact

Valérie BOUVET-JEUNEHOMME - Chargée de développement
Petites Cités de Caractère® de France et Pays de La Loire
06 43 07 43 70
valerie.bouvet-jeunehomme@petitescitesdecaractere.com

La mise en récit de la cité

Pour nourrir cette réflexion, et pour créer un fil rouge allant de l'aménagement à la mise en tourisme de la cité, de plus en plus de communes travaillent en amont sur la mise en récit de la cité, le « storytelling » cher aux professionnels de l'ingénierie touristique. Pour les communes engagées dans la réalisation ou la révision de leur règlement d'AVAP/PVAP ou PSMV, nous ne pouvons qu'encourager à intégrer cette mise en récit dans les commandes faites aux bureaux d'études.

La mise en récit du patrimoine permet d'établir les liens entre trois vecteurs : la culture (l'immatériel), l'espace (le matériel) et le discours (la pensée). Cette étape est donc fondamentale, car elle évite de tomber dans la juxtaposition d'informations mais invite, entre autre, à la construction d'un discours cohérent autour des patrimoines.

C'est probablement la partie la plus compliquée pour une commune, car la plus « théorique ». Aussi, un regard extérieur est souvent très utile pour aider la commune à mettre en forme cette réflexion.

Aborder cette étape à ce stade permet de travailler sur plusieurs points essentiels du projet patrimonial : affirmer et révéler l'unicité de la cité, prendre en compte l'histoire dans l'approche de l'architecture et de l'urbanisme, mettre en récit la découverte de la cité, proposer de scénariser les espaces... Cela permet également de commencer à appréhender les mobilités dans la cité.



7

Zoom sur...

Dans les Landes, le Comité Départemental du Tourisme et le CAUE accompagnent les communes dans la mise en projet de leur patrimoine. À Geaune, une méthodologie originale a été mise en place par le maître d'œuvre (Agence EntrEliEux), avec un travail de mise en récit du territoire et d'interaction avec le patrimoine qui a précédé la réflexion sur le projet urbain, architectural et paysager. La connexion toujours recherchée entre l'urbanisme, le patrimoine et le tourisme se fait à partir de la mise en récit.

Contact

Sophie LABASSA - Chargée de mission
Valorisation Territoires et Patrimoine -
Comité Départemental du Tourisme
05 58 06 69 81 - sophie.labassa@cdt40.com

17

7

L'expression des citoyens

Depuis 2018, Petites Cités de Caractère® intègrent les préceptes des droits culturels dans leur charte. Un des fondements des droits culturels est la prise en compte de l'expression des personnes dans la définition des politiques culturelles, comme une ressource patrimoniale à part entière. Nous encourageons les communes à travailler sur une réflexion partagée sur le patrimoine de la cité avec les habitants et usagers le plus en amont de la définition du projet.

Qu'est-ce qui fait patrimoine dans la cité ? Sur quoi voulons-nous nous mobiliser ? Partager la réflexion en amont (avec les habitants, les associations, les acteurs économiques... mais aussi avec la commission locale du Site Patrimonial Remarquable) permet de nourrir les choix politiques à venir. Elle permet aussi de sensibiliser les acteurs de la cité au projet patrimonial, comme des relais et des acteurs d'un projet global.

Il arrive que la collectivité ne soit pas directement à l'initiative de cette expression, mais s'appuie sur un tissu associatif force de propositions. Dans ce cas, l'action de la collectivité consiste à se donner la capacité et les moyens de soutenir, entendre et animer un réseau d'acteurs civils autour du patrimoine.

Le projet touristique

Inviter un visiteur dans une Petite Cité de Caractère®, c'est l'inviter à rencontrer une cité, son histoire, son patrimoine, ses habitants. Quelques données doivent, là aussi, permettre de poser un état des lieux du tourisme dans la cité :

- Les actions engagées pour respecter une promesse touristique de la marque Petites Cités de Caractère® : une randonnée urbaine présentant les clés de découverte et d'interprétation des patrimoines,
- Les actions engagées pour inviter à déambuler, flâner, regarder : la mise en scène de l'espace, les stations invitant le visiteur à la rencontre : se poser/se reposer, rencontrer un artiste/un artisan, lire un patrimoine/un paysage, visiter une exposition...
- La qualité d'accueil du visiteur, et notamment la prise en charge du primo visiteur : où se stationner ? Où trouver de l'information ? Où commencer sa visite ?
- Les points forts de la visite,
- Les publics cibles.



8

En Nouvelle-Aquitaine, chaque commune adhérent à l'association se voit proposer l'animation d'ateliers « Révélations ».

L'objectif des ateliers est de se poser, avant le projet, pour un temps partagé autour de quelques questions : quel est notre patrimoine ? Qu'est-ce qui nous rassemble ? Où voulons-nous aller ensemble ? Comment voyons-nous notre cité dans 10 ans ?

Animés par un « architecte, urbaniste, metteur en scène », ces ateliers nourrissent le projet patrimonial de la cité dans toutes ses déclinaisons.

Contact

Mélanie BOUDET - Coordinatrice régionale
Petites Cités de Caractère® en Nouvelle-Aquitaine
05 49 24 01 60 - pcc.nouvelleaquitaine@gmail.com



9

À Guingamp (Côtes-d'Armor), nous expérimentons avec Petites Cités de Caractère® de Bretagne une nouvelle collection « À la découverte de l'édifice » pour accompagner les visiteurs dans la découverte des édifices patrimoniaux remarquables de la cité. Elle complète la charte graphique qui propose un support de découverte de l'histoire et des patrimoines à travers une déambulation dans la cité.

Contact

Anaïs OGER - Chargée de communication
Petites Cités de Caractère® de Bretagne et de France
02 99 84 00 80 - a-oger@tourismebretagne.com



10

8. Confolens (Charente) :
Expérimentation, 2019 - © Mélanie BOUDET

9. Guingamp (Côtes-d'Armor) :
à gauche : couverture du support « À la découverte du patrimoine », et à droite : couverture du support « À la découverte de l'édifice »

10. Guingamp (Côtes-d'Armor) :
Festival de la Saint-Loup, danse bretonne, exemple de patrimoine immatériel, 2019 - © Alexandre LAMOUREUX

11. Couverture du Programme d'Aménagement Patrimonial de Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine) réalisé en mai 2017

L'expression politique

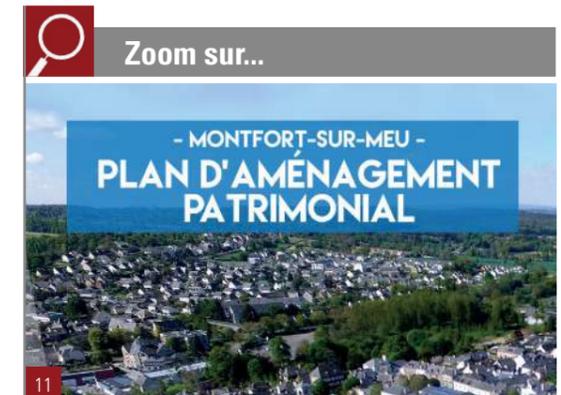
Le projet patrimonial est d'abord la traduction d'un projet politique. Il induit de hiérarchiser, prioriser, et choisir. Ce temps est celui de l'équipe municipale.

« Un projet de politique municipale a pour ambition de positionner sa commune dans son environnement territorial, de créer une dynamique autour d'une vision prospective d'évolution et de la mettre en œuvre dans le cadre d'une programmation et selon une stratégie. La réussite d'un tel projet a besoin d'un ancrage solide et d'un large partage avec tous les acteurs de la cité. A cet égard, le patrimoine, héritage de l'histoire de la cité, révèle sa force de cohésion et son pouvoir fédérateur. Socle et fil conducteur du projet municipal porté par les élus et partagé avec les habitants, le patrimoine ouvre le projet sur tous les champs d'actions : restauration du bâti, aménagement des espaces publics, développements économiques et touristiques, cadre de vie, animations festives et culturelles, qualité de vie... c'est-à-dire sur un projet global pour la commune et pour le territoire ».

Roger BATAILLE, Maire d'Ervy-le-Châtel, Vice-président Petites Cités de Caractère® de France.

« Petites Cités de Caractère®, c'est un projet, une volonté. C'est vouloir inscrire l'avenir de sa cité dans la richesse de son passé. C'est construire un projet pour le futur qui trouve ses racines dans une authenticité qu'incarne le patrimoine de la cité. Petites Cités de Caractère®, c'est partager cette ambition avec une équipe municipale, avec une population, avec un réseau. Petites Cités de Caractère®, c'est un message d'optimisme qui refuse la fatalité du déclin. »

Christian MONTIN, Maire de Marcolès, Vice-président Petites Cités de Caractère® de France.



11

En Bretagne, chaque Petite Cité de Caractère® définit son Programme d'Aménagement du Patrimoine (PAP). Ces programmes à 3-4 ans identifient les axes sur lesquels la commune souhaite travailler, et posent ainsi une feuille de route des opérations prévues. Réalisés le plus souvent en interne avec l'accompagnement de l'animatrice régionale Petites Cités de Caractère®, ces PAP peuvent aussi bien traiter de grosses opérations sur du bâti public que d'accompagnements de propriétaires privés, travaux avec les commerçants, mise en tourisme...

C'est sur la base de ce programme pluriannuel que le Conseil Régional de Bretagne mobilise un soutien financier aux Petites Cités de Caractère®.

Contact

Claire LUCAS - Coordinatrice Petites Cités de Caractère® de Bretagne
02 99 84 00 80 - c-lucas@tourismebretagne.com



12

L'écriture du projet

Objectif : définir les orientations d'aménagement, écrire le plan d'actions.



14

12. Joinville (Haute-Marne) :
Quai des Peceaux, 2019 -
© Maison Départementale du Tourisme Haute-Marne

13. Saint-Urcize (Cantal) :
Couverture du dossier du programme de soutien en faveur des villages remarquables que le CAUE du Cantal a élaboré pour la commune de Saint-Urcize

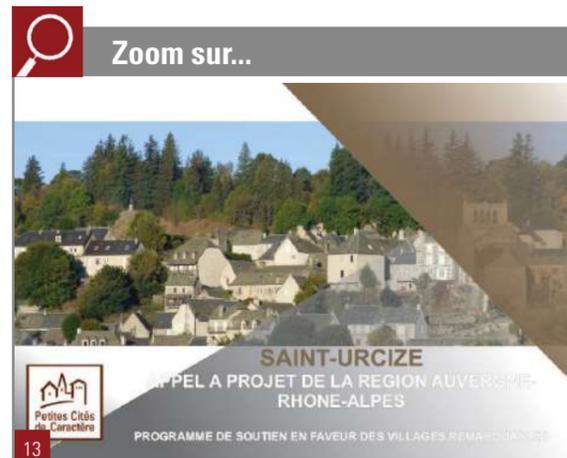
14. Lassay-les-Châteaux (Mayenne) : Château de Lassay du XV^{ème} siècle, 2014
© Jean-Philippe BERLOSE - Petites Cités de Caractère® des Pays de la Loire

15. Ervy-le-Châtel (Aube) :
Maison du Vitrail, 2017 - © DR

La définition des orientations d'aménagement

Cette étape permet de croiser les données du diagnostic pour mettre en évidence des orientations cohérentes d'aménagement par secteur ou par thématique. C'est une vision stratégique de l'évolution de la cité.

Il faut donc viser à la cohérence et à la prospective, une sorte de « discours de la méthode » ou de « mise en récit du projet ». Souvent les municipalités pensent qu'un plan d'actions est une liste d'actions, or il vaut mieux limiter les actions mais bien construire la vision stratégique dont elles découlent. Si on transpose cela aux démarches de planification, les orientations d'aménagement seraient au plan d'actions pluriannuel, ce que le PADD est au PLU.



13

Dans le Cantal, le CAUE accompagne les communes par la formalisation de projets architecturaux, urbains, patrimoniaux et paysagers pluriannuels.

Construits à partir d'un regard global sur la cité, et de l'identité territoriale (Saint-Urcize : Petite Cité de Caractère® et porte d'entrée du PNR Aubrac par exemple), ces travaux sont un modèle d'accompagnement des petites communes pour la définition d'un projet patrimonial.

Contact
Marie-Françoise CHRISTIAENS - Directrice du CAUE du Cantal
04 71 48 50 22 - caue.cantal@wanadoo.fr

La rédaction du plan d'actions

Cette troisième phase doit définir les conditions pré-opérationnelles de mise en œuvre du projet. La diversité des types d'actions à engager (investissements, animations, approches spatiales ou thématiques...) ne permet pas de poser un cadre contraint et définitif.

Ce qui semble important à ce stade, c'est de favoriser la cohérence globale du projet présenté, dans l'espace (choix d'une rue ou d'une place à traiter, une entrée de ville...), dans une thématique (mise en tourisme, végétalisation et aménagement paysager...), ou dans une cible de publics (propriétaires privés, jeunes, commerçants, touristes...).

Le patrimoine et la culture deviennent fil rouge du projet. La méthodologie doit permettre la formulation de chiffrages, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement. Le plan d'actions doit décrire concrètement la marche à suivre du projet.

Important également que la commune puisse cibler et nommer le réseau d'acteurs sur lequel elle est susceptible de s'appuyer pour réaliser les actions. Par exemple, pour concevoir l'aménagement du centre-bourg, la commune va solliciter l'aide du CAUE (étude de faisabilité) et d'une agence technique (rédaction du cahier des charges), mais également associer l'Architecte des Bâtiments de France ou un architecte du patrimoine pour un regard « patrimonial » sur le projet.

Important enfin : la proposition d'une carte pour une spatialisation des opérations présentées. Une carte des opérations permet d'appréhender le projet dans sa globalité territoriale.



15

À Ervy-le-Châtel (Aube), la municipalité a défini en début de mandat un projet pluriannuel autour d'une thématique, le vitrail. Ce projet a été décliné en plusieurs opérations sur immeubles (abbatiale, transformation de l'ancienne prison en centre d'interprétation du vitrail, restauration d'un îlot en vue de l'accueil de maîtres verriers) liées par des interventions sur les espaces publics.

La définition d'un programme n'est évidemment pas un carcan fermé : en cours de mandat, la sauvegarde de la pharmacie menacée de départ a par exemple mobilisé la population, et a permis de faire une opération de restauration d'un immeuble dans le centre de la cité qui n'était pas initialement prévue dans le programme municipal.

Contact
Roger BATAILLE - Maire
03 25 70 50 36 - www.ervy-le-chatel.fr/fr/nous-contacter



16. Guigamp (Côtes-d'Armor) : Centre d'Art GwinZegal dans l'ancienne prison réhabilitée, 2019 - © Alexandre LAMOUREUX

17. Murat (Cantal) - © Mairie de Murat

18. Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon (Haute-Marne) : marché de soirée, 2019 - © Bruno BOURLÉ



ÉTAPE

4

La mise en œuvre

Le phasage et l'estimation du plan d'actions

Il est attendu un calendrier opérationnel avec le séquençage des opérations sur plusieurs années et une estimation financière des différentes opérations que la mairie souhaite engager (notamment pour être prête en cas d'appels à projets ou autres aides mobilisables).

Il pourrait être intéressant pour la commune de réaliser un petit diagramme complémentaire (ou de l'inclure dans le calendrier prévisionnel) sur les éventuels liens de cause à effet entre les différentes actions. Au-delà des évidences de juxtaposition calendaires, le choix de la temporalité procède également d'une stratégie.

Par exemple, la stratégie peut dans un premier temps consister à investir sur le réaménagement des espaces publics pour ensuite réhabiliter les devantures commerciales (impulser une dynamique sur l'extérieur pour enjoindre les commerçants à faire de même chez eux). Il s'agit là encore d'éviter de juxtaposer des actions et d'établir des liens entre elles (qui découlent de la stratégie générale).

La commune doit aussi évoquer les financements complémentaires qu'elle a l'intention de mobiliser en plus de ses fonds propres, comme les DETR, les fonds régionaux, les financements complémentaires des communautés de communes, des Pays...

Il sera ainsi possible de distinguer le coût réel du projet de la charge effective (projetée) pour la collectivité.

Zoom sur...

Exemple : le plan d'actions de Château-Larcher, Vienne.

Zoom sur...

Exemple : carte de synthèse du projet de Saint-Urcize, Cantal (réalisée par le CAUE du Cantal).

UN PROJET FORT AUTOUR DU PATRIMOINE ET DU TERRITOIRE D'AUBRAC

Les élus ont validé une feuille générale sur les grandes orientations de leur territoire en matière de patrimoine, de territoire et de développement durable, et ont défini des axes de travail, des objectifs, des actions et des projets.

Afin de concrétiser ces orientations, le territoire a initié un processus de concertation avec les habitants, les associations, les entreprises et les acteurs locaux. Ce processus a permis de définir des actions et des projets prioritaires, et de les inscrire dans un calendrier d'actions.

Seule la première tranche représente l'objet de cette demande de subvention.

La municipalité espère, à moyen terme, recevoir des aides de la Région pour se doter de la possibilité de réaliser les autres actions du territoire, afin de garantir la cohérence d'aménagement.

Réaliser un centre de loisirs associatif et moderne.
Promouvoir des stationnements efficaces, structurés et sécurisés pour dégager le cœur du bourg vers les zones d'habitat.
Réaliser le réaménagement du Parc communal, en lien avec les autres projets.
Créer un espace de consultation ou de médiation pour les habitants de la ville en tous lieux.
Mettre en place des ateliers citoyens, de concertation et de proposition des habitants pour les projets.
Réaliser l'aménagement urbain de l'ancien centre, avec un mobilier urbain adapté.
Orienter le visiteur vers des points de découverte visuelle de l'Aubrac.

Tranche 1
1- PARKING DIVERS
2- AMÉNAGEMENT DE L'ÉCRAN DE CIRCULATION
3- TRAVAIL DE LA BIEN-ÊTRE
4- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
5- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
6- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
7- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
8- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
9- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
10- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
11- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
12- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
13- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
14- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
15- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
16- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
17- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
18- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
19- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
20- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
21- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
22- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
23- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
24- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
25- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
26- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
27- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
28- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
29- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
30- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
31- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
32- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
33- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
34- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
35- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
36- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
37- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
38- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
39- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
40- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
41- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
42- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
43- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
44- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
45- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
46- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
47- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
48- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
49- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
50- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
51- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
52- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
53- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
54- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
55- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
56- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
57- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
58- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
59- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
60- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
61- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
62- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
63- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
64- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
65- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
66- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
67- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
68- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
69- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
70- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
71- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
72- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
73- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
74- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
75- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
76- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
77- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
78- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
79- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
80- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
81- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
82- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
83- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
84- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
85- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
86- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
87- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
88- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
89- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
90- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
91- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
92- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
93- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
94- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
95- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
96- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
97- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
98- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
99- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL
100- AMÉNAGEMENT DU PARC COMMUNAL

Engagement de la commune de Saint-Urcize

Valoriser le patrimoine bâti et paysager.
Structurer et valoriser les espaces publics.
Développer le tourisme.
Favoriser l'accueil du public.
Favoriser l'accessibilité.
Tourisme et handicap.
Poursuivre une démarche de développement durable.

Cher pour répondre aux attentes de chacun que la municipalité s'engage dans ce projet ambitieux pour Saint-Urcize. Ce projet est un projet de territoire, les élus ont fait le choix de travailler sur le territoire de Saint-Urcize, et ce, dans une optique de développement durable.

En poursuivant dans ce projet, la commune s'engage à travailler avec les habitants, les associations, les entreprises et les acteurs locaux, afin de garantir la cohérence d'aménagement.

Le projet de territoire de Saint-Urcize est un projet de territoire, les élus ont fait le choix de travailler sur le territoire de Saint-Urcize, et ce, dans une optique de développement durable.

En poursuivant dans ce projet, la commune s'engage à travailler avec les habitants, les associations, les entreprises et les acteurs locaux, afin de garantir la cohérence d'aménagement.

L'animation du programme

Cette quatrième et dernière partie traite des moyens que la commune et/ou l'intercommunalité mettent en œuvre pour animer le projet et faire le lien avec les habitants et les usagers.

Dans le prolongement des critères de la charte, et de l'expérience des Petites Cités de Caractère®, peuvent être présentés à ce stade :

- La commission locale du SPR pour accompagner la dynamique de projet et assurer un lien entre les documents d'urbanisme et les outils de gestion patrimonial,
- Les actions pour animer et partager les règles mises en place dans le cadre du règlement du SPR, les dispositifs de conseils (permanences d'architectes conseils par exemple),
- Les actions conduites avec la Fondation du Patrimoine, ou des plateformes de « crowdfunding »,
- Les aides communales ou intercommunales mises en place, et leurs publics cibles,
- Les actions sollicitant la participation des habitants, celles visant à sensibiliser les habitants à l'histoire et au patrimoine de la cité (dispositifs d'EAC par exemple),
- Les actions de mise en tourisme, d'animations culturelles,
- Les projets culturels en lien avec la valorisation du patrimoine matériel ou immatériel (résidences d'artistes, création de circuits découvertes, manifestations culturelles en lien avec les spécificités du territoire...),
- Les actions développées au sein d'événements ou rendez-vous nationaux (JEP, Rendez-vous aux jardins...),
- ...

Zoom sur...



18

Dans le Pays de Chaumont (Haute-Marne), d'année en année, les Petites Cités de Caractère® de Châteauvillain, Vignory, Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon gagnent en attractivité, notamment sous l'impulsion du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont qui a vocation à les fédérer autour d'actions communes, d'animations (visites humoristiques...), de mise en valeur du patrimoine (mapping...) mais aussi de valorisation des productions locales (marchés de soirée...). Il développe, pour en faire la promotion, des outils innovants de communication et d'interprétation du patrimoine (films promotionnels, parcours énigmes...).

Ces deux dernières années cette coopération a été étendue à une autre Petite Cité de Caractère® Haut-Marnaise (Joinville) et est déjà envisagée avec la dernière arrivée (Montsaugéon).

C'est ainsi que bénéficiant du soutien en ingénierie du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont et de contributions financières de la Région Grand Est et de l'Europe (programme Leader) les Petites Cités de Caractère® voient, à travers cette mise en réseau départementale, s'accroître encore leur rayonnement au profit du territoire.

Contact :
Elodie JUILLET - Chargée de mission culture et animation territoriale pour le Syndicat Mixte du pays de Chaumont
03 25 35 05 18 / 06 48 14 14 35
elodie.juillet@pays-chaumont.com



19



20



21

Le bilan du plan pluriannuel

Le contrôle inhérent à la marque Petites Cités de Caractère® est un temps important du projet Petites Cités de Caractère®. Tous les cinq ans, les communes homologuées accueillent la commission de contrôle pour un point sur le projet patrimonial de la commune.

Le souhait des associations Petites Cités de Caractère® est de profiter des commissions de contrôle dans les communes pour échanger sur ces projets pluriannuels : bilan des opérations engagées au cours des cinq dernières années, et projet de la commune pour les cinq prochaines.

Il ne s'agit pas du tout d'évaluer la qualité du travail fait (encore qu'il peut arriver que les projets présentés n'aient rien de patrimoniaux), mais bien d'échanger avec l'équipe municipale, les élus d'autres Petites Cités de Caractère® et les partenaires sur le projet conduit par la commune.

EN RÉSUMÉ

Étape 1



L'état des lieux

- Les données de cadrage
- Le diagnostic communal
- Le diagnostic patrimonial

Étape 2



L'expression du projet

- La mise en récit de la cité
- L'expression des citoyens
- Le projet touristique
- L'expression politique

Étape 3



L'écriture du projet

- La définition des orientations d'aménagement
- La rédaction du plan d'actions
- Le phasage et l'estimation du plan d'actions

Étape 4



La mise en œuvre

- L'animation du programme
- Le bilan du plan pluriannuel

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

ADT/CDT : Agence de Développement Touristique / Comité Départemental du Tourisme

ANCT : Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

EAC : Éducation Artistique et Culturelle

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

JEP : Journées Européennes du Patrimoine

OPAH-RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain

OPCI : Office du Patrimoine Culturel Immatériel

ORT : Opération de Revitalisation de Territoire

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PAP : Plan d'Aménagement Patrimonial (dispositif en Bretagne)

PCI : Patrimoine Culturel Immatériel

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

PVAP : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

SPR : Site Patrimonial Remarquable

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

19. © Mairie d'Aubeterre-sur-Dronne.

20. © DR

21. © P. Toularastel.



Futur panneau d'interprétation du patrimoine (Cabinet : S.Pradel Designer)

Différentes approches de valorisation

La mise en valeur de ces patrimoines s'appuiera sur des outils variés et se décline en différents produits de valorisation.

Des sentiers d'interprétation, des parcours de visite de bourg, des boucles routières, des parcours-jeux enfants, des valorisations de sites particuliers permettront aux visiteurs de découvrir le territoire sous ses différents aspects.

Senteirs d'interprétation	Circuits Visite de bourgs	Circuit routier Village remarquable	Pôles majeurs d'interprétation	Patrimoine religieux	Points de vue et paysages	Parcours jeux
<p>DALET Allier</p> <p>PERIGNAT Ecopôle</p> <p>MANGLIEU Métiers d'autrefois</p> <p>SAINT-AURICE Sources Sainte-Marguerite</p>	<p>Signalétique et livret : CHAURIAT VIC-LE-COMTE ENVAL LA SAUVETAT</p>	<p>Livret avec carte et notice</p> <p>Signalétique isolée</p>	<p>MARTRES-DE-VEYRE Sources Saladis</p> <p>LIEU A PRECISER Archéologie et préhistoire</p>	<p>Signalétique dédiée</p> <p>Livret de visite</p> <p>Visite numérique</p>	<p>Tables de lecture du patrimoine BURON BUSSEOL MONTON</p> <p>Application mobile : tables d'orientation virtuelles</p>	<p>CHAURIAT : Arboretum</p> <p>LIEU A DEFINIR : Archéologie</p> <p>MARTRES DE VEYRE Sources Saladis</p> <p>PERIGNAT Ecopole</p>

(/sites/default/files/images/Leader/Tableau_patrimoine-01.jpg).

480 000 € de financement LEADER avant fin 2020

L'objectif affiché est de garantir la réalisation concrète de ce plan d'actions avant fin 2020 en mobilisant 480 000 € d'aide LEADER du GAL Val d'Allier du Grand Clermont.

Une grande partie des communes se sont aujourd'hui engagées pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations. Certaines ont déposé les premières demandes de subventions en ce sens. Par exemple, les travaux de sécurisation du site des grottes de Veyre-Monton ont été réalisés et marquent le passage de cette démarche à la phase opérationnelle !

